

Arrêt

n° 260 449 du 9 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *locum* Me M. GRINBERG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamoun.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né à Koumengba, dans l'arrondissement de Bangourain, et y avez étudié jusqu'en 5e primaire (CM2). Vous travaillez ensuite dans l'agriculture et la pêche. Vous vous initiez également aux

arts martiaux et à la musculation. En 1999, vous quittez votre village et partez vivre à Douala, quartier Ngonsoa. Vous vivez d'abord avec votre grand-frère. À partir de 2000, vous travaillez en tant que moto-taxi à votre propre compte. Vous vous installez ensuite dans votre propre maison, toujours au quartier Ngonsoa. Vous continuez les arts martiaux et l'haltérophilie, ce qui vous permet également d'assurer la sécurité lors d'événements ou de manifestations, contre rémunération.

À partir de 2001, vous fréquentez E.K. avec qui vous avez un fils, A.A.M., en 2006.

En janvier 2007, vous vous mariez coutumièrement avec M.M., à la demande de votre mère qui s'oppose à votre relation avec E. M. vient vivre à Douala avec vous. Vous avez deux filles avec elle : P., née en 2008, et D., née en 2016.

Le 15 juin 2017, votre ami Y., qui vous proposait souvent des contrats dans la sécurité, vous contacte pour vous proposer un contrat à Yaoundé et vous demande de trouver une deuxième personne pour venir avec vous. Vous contactez alors votre ami A., alias C., et le lendemain, vous vous rendez tous les trois à Yaoundé. Le jour même, vous rencontrez A.M.. Il vous demande d'éliminer I.F., son rival à la mairie de Bangourain, en échange de 5 millions de francs CFA chacun. Il vous donne déjà 2,5 millions d'avance à chacun. A.M. vous montre ensuite discrètement où vit I.F.. Vous prévoyez d'attaquer ce dernier le 17 juin au soir.

Le 17 juin au matin, vous annoncez à A. que vous avez décidé de ne pas tuer I.F. A. et vous rentrez à Douala le jour-même, avec les 2,5 millions chacun, sans prévenir Y.. Vous passez chez vous pour expliquer à votre femme ce qu'il vous est arrivé, quittez votre domicile et changez de numéro de téléphone.

Votre femme vous apprend que, le 19 ou le 20 juin, la police s'est présentée à votre domicile et lui a donné une convocation à votre nom.

Y. est arrêté, emmené au GMI et ensuite transféré à la police judiciaire. Votre cousin, A.N., qui est policier et travaille au GMI, y voit Y., ainsi qu'A.M.. Ce dernier accuse Y., A. et vous d'avoir commis un vol à main armée à son domicile et de lui avoir volé 150 millions. Un avis de recherche est lancé à votre nom. A. se rend chez vous et votre femme lui donne votre numéro. Vous expliquez à A. ce qu'il s'est réellement passé. Il vous explique alors qu'A.M. est un politicien et a des relations et vous conseille de partir.

Le 23 juin, la police se présente encore à votre domicile avec une convocation.

Vous quittez le Cameroun le 24 juin 2017 et passez par le Nigeria, le Niger, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France. Vous arrivez en Belgique le 12 juillet 2018 et introduisez la présente demande de protection internationale le 26 juillet 2018.

Quelques jours après votre départ, votre femme quitte votre domicile. Durant son déménagement, la police dépose une dernière convocation à votre nom.

Y. décède en prison. Avant de mourir, il avait expliqué à sa famille, qui vit à Njitapon, un village voisin du vôtre, qu'il avait été accusé injustement car vous vous étiez enfui avec l'argent d'A.M.. Les parents de Y., avec d'autres personnes de leur village, se rendent alors à Koumengba pour s'en prendre à vos parents, mais ces derniers sont absents. Ils reviennent deux jours plus tard et des bagarres s'ensuivent entre la population des deux villages. Le chef de votre village rencontre alors le chef du village de Njitapon et, pour apaiser les choses, il est décidé que vos parents et votre femme quittent le village. Ils vivent désormais dans le village de Malien, tandis que M. est dans le village de Malentouen. Votre frère et votre soeur ne peuvent plus non plus retourner au village.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre acte de naissance, trois certificats médicaux, une attestation psychologique, trois convocations à la police, un avis de recherche, la carte de police d'A.N., une lettre et une enveloppe DHL.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que votre entretien personnel au CGRA le 19 juin 2020 a dû être interrompu car vous vous êtes senti mal et avez dû être hospitalisé (NEP du 19/06/20, p. 16 ; dossier administratif, farde Documents, document n° 11). Suite à cela, vous présentiez un état de faiblesse qui vous empêchait de vous déplacer (e-mail avocate du 03/07/20). Cet élément a été pris en considération et vous avez été reconvoqué au CGRA au mois de septembre, lorsque votre état de santé vous permettait à nouveau de vous présenter à un entretien personnel (e-mails avocate et officier de protection du 12/08/20).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être tué par A.M., qui vous avait chargé d'assassiner son rival à la mairie de Bangourain, car vous ne l'avez pas fait et vous êtes enfui avec l'argent qu'il vous avait donné. Vous craignez également d'être arrêté par les autorités camerounaises et/ou d'être victime de la justice populaire car A.M. vous accuse faussement de l'avoir cambriolé. Enfin, vous craignez d'être tué par la population de votre village et celle du village voisin car ils vous considèrent comme responsable de la mort de votre ami Y. et des heurts que cela a causés au village (NEP du 23/09/20, pp. 10 et 11).

D'emblée, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré lors de votre interview à l'Office des étrangers le 12 septembre 2019 que votre ami Y. vous avait appelé le 15 juin 2017 pour vous demander d'aller à Yaoundé et que vous vous y étiez rendu le jour-même avec A.. Le lendemain matin, Y. vous a présenté A., qui vous a demandé d'assurer sa sécurité. Le soir, ce dernier vous a montré le domicile de son rival à la mairie, I.F., et vous a alors proposé de le tuer (dossier administratif, Questionnaire CGRA). Or, lors de votre entretien personnel au CGRA le 23 septembre 2020, vous déclarez avoir été contacté par Y. le 15 juin 2017 et ne vous être rendu à Yaoundé que le lendemain, le 16 juin. Deux heures après votre arrivée à votre hôtel à Yaoundé, vous avez rencontré A. M., qui vous a directement expliqué qu'il désirait que vous éliminiez son rival (NEP du 23/09/20, pp. 8 et 19). De plus, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré qu'I.F. était membre du parti politique UDC (dossier administratif, Questionnaire CGRA), alors que lors de votre entretien personnel au CGRA vous avez affirmé qu'il était membre du RDPC, comme A.M. (NEP du 23/09/20, p. 18). Relevons également qu'alors que vous aviez déclaré à l'Office des étrangers qu'A. vous avait remis une avance de 3 millions de francs CFA à chacun (dossier administratif, Questionnaire CGRA), vous avez affirmé en entretien personnel avoir reçu 2,5 millions de francs (NEP du 23/09/20, p. 19). De plus, concernant votre fuite de Yaoundé et votre retour à Douala, lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré avoir déménagé chez votre frère à votre retour à Douala (dossier administratif, Questionnaire CGRA). Or, lors de votre entretien personnel au CGRA le 23/09/20, vous déclarez ne pas avoir déménagé chez votre frère à votre retour de Douala mais avoir dormi sur votre moto, travaillant la journée, vous déplaçant d'un endroit à l'autre (NEP du 23/09/20, p. 21). En outre, à l'Office des étrangers, vous avez ajouté que, le 18 juin 2017, votre cousin A.N. avait vu un avis de recherche vous concernant et s'était rendu chez vous, avant de vous rencontrer en personne le lendemain (Questionnaire CGRA), alors que, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous expliquez qu'entre le 21 et le 23 juin, votre cousin s'est rendu chez votre femme et, le même jour, est venu vous trouver là où vous vous cachiez (NEP du 23/09/20, p. 9). Enfin, concernant votre femme, à l'Office des étrangers le 26 juillet 2018, vous aviez déclaré que celle-ci se trouvait à Douala (dossier administratif, Déclaration OE, p. 7), alors que vous avez par la suite déclaré lui avoir dit de quitter Douala le 20 juin 2017 (dossier administratif, Questionnaire CGRA), avant d'affirmer qu'elle avait quitté la ville de Douala après votre départ du Cameroun (NEP du 19/06/20, p. 10 ; NEP du 23/09/20, p. 24). Pour justifier ces divergences, vous invoquez des erreurs, votre faible maîtrise du français, et le fait que l'agent qui vous a interviewé à l'Office des étrangers ne vous a peut-être pas compris, celui-ci ne vous

ayant pas reposé les questions comme cela a été fait par l'officier de protection en charge de votre entretien personnel (NEP du 23/09/20, pp. 18, 19, 21 et 24). Votre avocate, lors de son intervention, souligne également le fait que vous n'avez pas pu vous exprimer dans votre langue maternelle, le bamoun, – ni le CGRA ni votre avocate n'ayant pu trouver d'interprète dans cette langue – et que la personne en charge de votre interview à l'Office des étrangers n'a certainement pas eu le temps de repérer et reformuler les questions comme l'a fait l'officier de protection en charge de votre entretien personnel au CGRA (NEP du 19/06/20, pp. 6, 7 et 14 ; NEP du 23/09/20, pp. 4 et 26 ; e-mail avocate du 06/07/20). Cependant, ces circonstances ne sont pas à même de justifier les divergences constatées, ces dernières ayant trait au déroulement même des événements ayant mené à votre départ du pays. En effet, bien que le français ne soit pas votre langue maternelle, les notes de votre entretien personnel ne reflètent pas l'existence de difficultés à comprendre les questions ou à relater les événements vécus qui seraient de nature à justifier l'ampleur des divergences constatées. Le récit de vos problèmes est clair et compréhensible (NEP du 23/09/20, pp. 7 à 11) et vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle. Vous n'avez d'ailleurs formulé aucune observation sur les notes de vos entretiens personnels quant à vos réponses aux questions posées par l'officier de protection en charge de votre entretien personnel (e-mail avocate du 12/10/20). Relevons également qu'au début de votre entretien personnel, vous avez réitéré que le fait d'être entendu en français – langue dans laquelle vous avez été entendu durant toute la procédure – ne posait pas de problème pour vous (NEP du 19/06/20, p. 4). Enfin, le Commissariat général constate que vous avez accepté le compte-rendu de votre interview à l'Office des étrangers, le signant après relecture (*Déclaration OE*), et n'avez formulé aucune remarque quant au contenu de cette interview lorsque plusieurs questions à ce sujet vous ont été posées au début de votre entretien personnel au CGRA (NEP du 19/06/20, p. 4).

Relevons également, alors que vous aviez déclaré lors de votre interview à l'Office des étrangers qu'A. était votre cousin (Questionnaire CGRA), que lors de votre entretien personnel au CGRA, vous affirmez qu'A. est un ami que vous avez rencontré au club de fitness où vous vous entraîniez, et pas votre cousin. Vous ajoutez que votre seul cousin est A.N., sans apporter plus d'explications (NEP du 23/09/20, pp. 8 et 15). Vous déclarez de plus ne pas connaître le nom de famille d'A., ni celui de Y., alors que vous les décrivez tous deux comme vos « amis », et que vous avez travaillé de nombreuses fois avec Y., celui-ci ayant l'habitude de vous proposer des jobs dans la sécurité, et le connaissez depuis longtemps, car il est originaire du village voisin au vôtre (NEP du 23/09/20, pp. 7, 13 à 15).

Le Commissariat général constate en outre que vos déclarations sont entachées de plusieurs invraisemblances et inconsistances. Ainsi, il est peu vraisemblable qu'A.M. ait cherché à faire assassiner son rival, I.F., en juin 2017, alors qu'A. était à l'époque maire en fonction de la commune de Bangourain – et dès lors déjà en position de force par rapport à ses adversaires aux élections, qu'il a d'ailleurs de nouveau gagnées en 2020 –, qu'I.F. est membre du même parti politique que lui, le RDPC, et que les élections municipales camerounaises n'étaient pas prévues avant plus d'un an, celles-ci devant se dérouler au mois de septembre 2018 (dossier administratif, farde *Informations sur le pays*, documents n° 1 et 2) (NEP du 23/09/20, pp. 8, 16 à 19). Interrogé à ce sujet, vous déclarez qu'il paraît qu'A.M. et I.F. sont des ennemis depuis les élections municipales de 2013 et que, bien que les élections n'allaienr avoir lieu qu'en 2019, A. pensait qu'Issa pouvait le gêner à tout moment – car A. avait des relations, mais I.F. avait la population derrière lui et ne voulait pas qu'A. obtienne un second mandat – et qu'il en a eu assez (NEP du 23/09/20, pp. 8 et 19). Cette explication ne permet cependant pas de pallier le fait que la décision d'A.M. de recourir à une solution aussi radicale et dangereuse que de faire assassiner un membre de son propre parti, plus d'un an avant les élections municipales, apparaît comme totalement disproportionnée, au point d'en perdre toute crédibilité. Le Commissariat général n'est de plus pas parvenu à trouver la moindre information au sujet d'I.F. – ou « F. », qui est la manière dont son nom de famille est orthographié sur l'avis de recherche vous concernant que vous avez déposé (dossier administratif, farde *Documents*, document n° 6). Enfin, vous avez vous-même fait preuve d'un comportement incohérent. En effet, alors que vous décrivez A. comme quelqu'un qui « n'a pas froid aux yeux » et qui enlève ce qui se dresse sur son chemin et que vous savez qu'A. a de l'argent et est prêt à faire assassiner un autre politicien qui menace sa réélection à la mairie, vous décidez de fuir Yaoundé et de garder les 2,5 millions de francs CFA d'avance que celui-ci vous a donnés la veille (NEP du 23/09/20, pp. 8, 9, 16, 20 et 21). Interrogé à ce sujet, vous déclarez que, si vous aviez rendu l'argent à A., celui-ci aurait pensé que vous alliez le trahir et raconter la mission secrète qu'il vous avait confiée, et que vous avez donc pris la décision de garder l'argent et son secret. Vous ajoutez qu'il s'agit de l'argent de l'État et pas du sien, et que cette grosse somme d'argent vous a attiré (NEP du 23/09/20, pp. 8, 20 et 21).

Quand bien même vous auriez été motivé par l'appât du gain, le Commissariat général estime que le risque que vous avez pris en fuyant avec cet argent est invraisemblable, au vu du profil dangereux d'A..

Quant à l'avis de recherche dont vous feriez l'objet et aux trois convocations qui auraient été déposées par la police à votre domicile, le Commissariat général constate tout d'abord qu'alors que vous avez mentionné cet avis de recherche lors de votre entretien personnel à l'Office des étrangers, vous avez omis de mentionner que vous aviez été convoqué à la police (Questionnaire CGRA). Vous déposez ces trois convocations et cet avis de recherche à l'appui de votre demande de protection internationale (dossier administratif, farde Documents, document n° 6). Or, concernant ces trois convocations, il ressort d'une analyse attentive que, bien qu'il y soit indiqué sur le haut de celles-ci que le Commissaire Divisionnaire, Chef de la Division Régionale de la Police Judiciaire du Littoral, se nomme B.G., c'est le nom de Z.J.B. qui figure en bas à droite de ces convocations, sous la mention « Le chef de la DRPJ/L ». En plus de ne pas avoir été notifiées, ces convocations ne sont motivées par aucun motif concret, se bornant à mentionner que vous êtes invité à vous rendre à la Division Régionale de la Police Judiciaire vu l'enquête ouverte contre « lui-même et autres », pour « affaire le concernant ». Quant à l'avis de recherche émis contre vous, il ressort d'une analyse attentive de celui-ci que vous êtes poursuivi pour « vol aggravé XX préjudice XX F.I. ». Or, il ressort de vos déclarations que c'est A.M. qui s'est adressé aux autorités pour déclarer que vous, A. et Y. étiez venus chez lui afin d'y commettre un vol à main armée, et non I.F. (ou F.) (NEP du 23/09/20, pp. 9 et 10). Au vu de ces éléments et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance du Cameroun, y compris des convocations de police et des avis de recherche, ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de manière illégale (dossier administratif, farde Informations sur le pays, **COI Focus « Cameroun. Authentification d'un avis de recherche »** du 23 septembre 2015), le Commissariat général estime que le caractère authentique de ces convocations et de cet avis de recherche peut être remis en cause.

Dès lors, ces contradictions, méconnaissances, invraisemblances et omissions, qui portent sur des éléments essentiels de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, le bien-fondé de la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vos problèmes avec A.M. et les autorités camerounaises ayant été remis en cause, aucun crédit ne peut être accordé à votre crainte d'être victime de la justice populaire suite aux fausses accusations portées contre vous et à la crainte que vous invoquez vis-à-vis des habitants de votre village, Koumengba, et de ceux du village d'origine de Y., Njitapon (NEP du 23/09/20, pp. 11 et 25). La lettre du chef du village de Koumengba, Kouotou Njikassa Mama, datée du 24 octobre 2019 que vous déposez (dossier administratif, farde Documents, document n° 8) afin d'établir le fait que votre famille a été contrainte de fuir votre village et que vous ne pouvez vous-même y retourner (NEP du 23/09/20, p. 6) n'est pas de nature à modifier cette conclusion. En effet, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée peut être attachée. En outre, ce témoignage n'évoque aucunement l'origine des problèmes que vous auriez causés dans votre village, celui-ci se limitant à faire état du fait que vous avez causé des dégâts dans le village voisin et que les villageois de ce village ont menacé ceux de votre village, sans plus de précisions. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce témoignage n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort dès lors que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissariat général s'est déjà prononcé sur les originaux des trois convocations et de l'avis de recherche vous concernant ainsi que sur l'original de la lettre du chef du village de Koumengba du 24 octobre 2019 et la copie du rapport d'hospitalisation du 24 juin 2020 (dossier administratif, farde Documents, documents n° 6, 8 et 11). Les autres documents que vous remettez ne suffisent pas à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, l'original de votre acte de naissance que vous remettez (dossier administratif, farde Documents, document n° 1) atteste essentiellement de votre identité, élément non remis en cause par le Commissariat général. Concernant les trois certificats médicaux datés du 10 août 2018 (dossier administratif, farde Documents, documents n° 2 à 4), ceux-ci attestent du fait que vous avez été opéré à cette date d'un kyste à l'épaule (NEP du 19/06/20, p. 15), élément qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général.

Concernant l'enveloppe DHL que vous remettez (dossier administratif, farde Documents, document n° 9), celle-ci atteste du fait que des documents vous ont été envoyés depuis le Cameroun, ce qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général. Quant à la copie de la carte de police au nom

d'A.N. (dossier administratif, farde Documents, document n° 7), celle-ci atteste du fait que cette personne travaille à la police, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général, sans toutefois attester de son lien de parenté avec vous.

Concernant enfin le copie du rapport psychologique du 5 octobre 2020 que vous avez déposée (dossier administratif, farde Documents, document n° 10), celle-ci ne suffit pas non plus à inverser l'analyse faite de votre dossier. La psychothérapeute qui l'a rédigé, Mme U., y explique que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique, à raison de deux fois par mois. Elle relève que vous souffrez d'un syndrome de stress posttraumatique – qui se manifeste par de la rumination mentale, des reviviscences d'événements, des flashes diurnes, des trous de mémoires énormes et de l'insécurité permanente avec des crises d'angoisse – suite aux violences physiques et psychologiques subies dans votre pays d'origine, à l'humiliation et à l'expulsion de votre famille de leur village, et à la vie chaotique que vous menez depuis votre fuite. Elle ajoute que, à l'évocation de votre vécu, vous présentez des troubles de panique, pouvant amener une auto défense et une agressivité envers autrui, ainsi que d'autres symptômes tels que des céphalées, tremblements et sueurs. Elle conclut que vous présentez encore à ce jour une vulnérabilité et une souffrance psychologique cliniquement significative.

Au vu de ce document, le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

En ce qui concerne le fait que vous souffrez d'énormes trous de mémoire – sans que plus de détails ne soient fournis à ce sujet dans le rapport –, force est de constater que bien que vous ayez fait état de votre souffrance psychologique au cours de vos entretiens personnels au CGRA (NEP du 19/06/20, p. 15; NEP du 23/09/20, pp. 23, 26 et 27), ni vous, ni votre avocate, n'avez jamais invoqué vos capacités cognitives, et plus particulièrement vos capacités à vous souvenir, comme étant à l'origine des contradictions constatées entre vos déclarations successives ou de vos méconnaissances (NEP du 23/09/20, p. 14, 15, 18, 19, 21, 24 et 26). Le Commissariat général constate en outre que les notes de vos entretiens personnels ne reflètent pas l'existence de difficultés particulières à relater les événements vécus – compte tenu du fait que le français n'est pas votre langue maternelle (NEP du 19/06/20, pp. 6 et 7).

Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler que ce type de document ne saurait être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (cf arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

Les observations sur les notes de vos entretiens personnels que votre avocate a fait parvenir au Commissariat général le 12 octobre 2020 ont bien été prises en compte mais n'influent pas sur la présente décision.

Quant à l'application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun(voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liée_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et

qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala, où vous résidiez avant de quitter votre pays, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée sur la base de l'article 39/2 §1^{er}, 2, de la loi du 15 novembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (requête, page 12).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête un document intitulé « Cameroun : rapport annuel 2019 » du 8 avril 2020 et disponible sur le site www.amnesty.be.

La partie défenderesse annexe à sa note d'observations un nouveau document, à savoir « COI Focus – CAMEROUN - Corruption et fraude documentaire », du 12 mars 2021.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être tué par un politicien, qui l'a chargé d'assassiner son rival à la mairie de Bangourain.

Le requérant ne s'est pas acquitté de la mission qui lui avait été confiée et s'est enfui avec l'argent donné pour exécuter l'assassinat. Il craint également d'être arrêté par les autorités de son pays et d'être victime de la justice populaire car le commanditaire de l'assassinat l'accuse faussement de l'avoir

cambriolé. Enfin, il craint d'être tué par la population de son village et celle du village voisin car celle-ci le considère comme responsable de la mort de son ami Yacouba et des heurts que cela a causé au village.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il remplit les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle relève ainsi des contradictions importantes entre les déclarations successives du requérant au sujet du déroulement des événements l'ayant amené à fuir son pays. Elle relève également des contradictions et des méconnaissances dans le chef du requérant à propos de son ami Y. et de son comparse A. avec qui il devait exécuter le contrat d'assassinat. Elle estime en outre qu'il est invraisemblable que A.M. ait voulu faire tuer un rival alors qu'il était déjà maire et que les élections n'étaient prévues qu'un an plus tard. Elle estime en outre que le comportement du requérant qui prend le risque de voler l'argent du contrat d'assassinat sans l'exécuter est invraisemblable au vu des risques encourus avec le commanditaire. Enfin, elle considère que les documents remis par le requérant ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

5.4. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans son chef.

5.5. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a déposé un acte de naissance qui atteste son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas contestés. Les trois certificats médicaux du 10 août 2018 attestent de l'état de santé du requérant et du fait qu'il a été opéré d'un kyste à l'épaule. L'enveloppe DHL qui est remise par le requérant atteste du fait que des documents lui ont été envoyés du Cameroun. La copie de la carte de police d'A.N. atteste du fait que cette personne est employée à la police mais ne permet pas d'attester du lien familial qui l'unirait au requérant.

S'agissant de l'attestation psychologique du 5 octobre 2020, le Conseil se rallie intégralement à la motivation de l'acte attaqué à cet égard. Il constate ainsi qu'après avoir réitéré le récit du requérant, l'auteur de ce document, la psychologue, atteste que le requérant souffre d'un syndrome de stress post-traumatique et le Conseil tient dès lors pour établi que le requérant souffre de cette pathologie.

En outre, le Conseil relève la nature particulière de ce document qui se présente comme un « avis » rendu de manière informelle par le psychologue du requérant et de sa propre initiative, sans qu'il soit investi de la moindre mission d'expertise au sens judiciaire du terme. Ensuite, le Conseil souligne que le contenu de cet avis est assez peu circonstancié puisqu'il n'indique pas précisément la nature du suivi psychologique mis en place (nombre et fréquence des consultations, durée de celles-ci, traitement médicamenteux...), ne dit rien quant à la démarche scientifique suivie par le psychologue pour rendre son avis, ne procède, comme tel, à aucun examen de personnalité du requérant et n'apporte aucun éclairage quant à la nature des soins dont le requérant aurait besoin.

Enfin, le Conseil observe que cet avis est rendu sur la seule base de la parole du requérant qui a relaté à son psychologue un récit dont l'absence de crédibilité a pu être constatée, cela tant en raison de constatations objectives (des anomalies constatées sur les convocations remises) que d'inconsistances et d'invraisemblances dans ses déclarations qui empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

En tout état de cause, si dans l'attestation précitée, l'auteure réitère longuement le récit du requérant, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant de son expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les violences subies dans le cadre des problèmes que le requérant soutient avoir eus dans son pays. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par la partie requérante à l'égard de son pays.

Si le Conseil ne conteste pas que le requérant souffre d'un syndrome de stress post traumatisant qui se manifeste par des reviviscences, des trous de mémoires, de l'insécurité et des crises d'angoisse, il n'a, en revanche, aucun doute quant au fait que ces symptômes, bien que compatibles avec ceux-ci, ne proviennent pas des événements relatés par le requérant à l'appui de sa demande.

Les symptômes médicaux et psychologiques ne sont pas d'une spécificité telle qu'il est permis de conclure à l'existence d'une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

5.6. S'agissant de l'avis de recherche et des trois convocations, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'appréciation qui a été faite par la partie défenderesse des documents remis. Ainsi, s'agissant de l'avis de recherche, la partie requérante estime peu pertinent les arguments avancés par la partie défenderesse à ce sujet et rappelle qu'il y a des cas de délégations de pouvoir et qu'il est donc tout à fait possible qu'une autre personne que celle mentionnée en haut des convocations ait signé les documents ; que la partie défenderesse ne démontre pas que les convocations camerounaises sont motivées de sorte que l'argumentaire est irrelevant ; que le requérant ignore pour quels motifs le nom de F. est mentionné car il n'a pas répondu aux convocations et n'a pas été entendu mais a appris, par l'intermédiaire d'un tiers, son cousin, que A.M. l'avait accusé ; que l'argument selon lequel il existerait au Cameroun un climat de corruption généralisée qui permettrait l'obtention de nombreux documents est inopérant en l'espèce ; que les convocations et l'avis de recherche constituent donc un commencement de preuve quant à la réalité des déclarations du requérant sur les poursuites dont il fait l'objet au Cameroun (requête, pages 7 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces justifications. En effet, il estime que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, ces documents ont été analysés consciencieusement et de façon individualisé par la partie défenderesse. Le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement relevé des anomalies qui diminuent la force probante pouvant leur être accordé. Il note que dans sa requête, la partie requérante se contente de critiquer l'analyse faite par la partie défenderesse de ces documents mais n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause la validité de l'analyse qui en a été faite. Le Conseil observe en outre que ces convocations ne mentionnent aucun motif pour lequel il lui a été demandé de se rendre à la division régionale de la police judiciaire. Ensuite s'agissant de l'avis de recherche, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement relever une contradiction entre les déclarations du requérant et le contenu même de ce document à propos des motifs de poursuite. Ainsi, alors que dans l'avis de recherche il est indiqué que le requérant est recherché « pour vol aggravé xx préjudice xx F.I. », l'on constate que lors de son entretien, le requérant a indiqué que c'est A.M. qui l'accusé auprès des autorités de lui avoir volé de l'argent. De même, le Conseil relève que dans le questionnaire qui lui a été soumis au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, (ci-après dénommé « questionnaire, CGRA »), le requérant a évoqué une troisième version dans laquelle il soutient qu'un avis de recherche a été émis à son encontre pour « braquage armé et meurtre » (dossier administratif/ pièce 20/ rubrique 5). Partant, au regard de tous ces éléments, le Conseil estime que les informations objectives faisant état du haut degré de corruption régnant dans le pays du requérant constituent des éléments supplémentaires ayant permis à la partie défenderesse de remettre en cause la fiabilité de ces documents.

5.7. Concernant le témoignage de K.N.M., chef du village de Koumengba, la partie requérante soutient que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, l'auteur du témoignage en question est un chef de village qui a une autorité et dont la fonction peut être vérifiée par la partie défenderesse ; qu'il s'agit d'un interlocuteur identifiable et joignable puisqu'il a mentionné son numéro de téléphone dans son témoignage ; qu'aucune démarche n'a été effectuée par la partie défenderesse afin de vérifier le contenu et la véracité des déclarations de ce chef de village alors qu'il confirme les déclarations du requérant relatives aux problèmes rencontrés avec les villageois et qui ont nécessité le départ de toute la famille (requête, page 8 et 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil rappelle que si le simple fait de revêtir un caractère privé n'ôte pas toute force probante à ce document, cette affirmation ne ressort pas de la motivation de la partie défenderesse, laquelle a également relevé d'autres éléments, à savoir le fait que l'auteur de ce témoignage n'évoque pas l'origine des problèmes que le requérant est supposé avoir créé dans son village et reste vague sur les dégâts causés par le requérant dans son village et celui d'à côté. Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement pointer le fait que ce témoignage n'est accompagné d'aucune carte d'identité de son auteur, de sorte qu'elle n'a pas pu s'assurer que son auteur est bien la personne dont il est allégué qu'elle occupe la dite fonction au sein du village requérant. Le Conseil estime que la

partie défenderesse a pu valablement estimer que seule une force probante limitée pouvait être octroyée à ce document.

5.8. S'agissant du rapport d'Amnesty international sur le Cameroun qui a été joint à la requête par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.9. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.10. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.11. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.12. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.13. Dans ce sens, concernant les contradictions reprochées au requérant dans ses déclarations successives, la partie requérante soutient que le requérant a été entendu en français, sans présence d'un interprète en bamoun ; que le français n'est pas sa langue maternelle et qu'il l'a appris dans la rue ; que lors de la première audition du requérant, la partie défenderesse a constaté que le requérant ne comprenait pas bien les questions et qu'il avait des difficultés à s'exprimer ; que malheureusement il n'a pas été possible de trouver un interprète en langue bamoun pour le requérant ; que le requérant n'a pas de garantie que des précautions aient été prises au CGRA lors de ses entretiens; que bien que le

requérant semble avoir compris l'ensemble des questions qu'on lui posait, il est toutefois très probable qu'il ne soit pas parvenu à apporter certaines nuances et précisions dans ses déclarations (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, il constate que l'essentiel des justifications tendent à minimiser la portées des contradictions et invraisemblances pointées par la partie défenderesse dans les propos du requérant en les justifiant par des problèmes de compréhension liés à l'absence d'un interprète en bamoun. Le Conseil qui se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui répondent à ce grief et il observe qu'en tout état de cause le requérant a déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète lors de l'introduction de sa demande de protection internationale.

En effet, il a déclaré lors de son entretien que lorsqu'il est arrivé en Belgique il ne savait pas qu'il pouvait demander un interprète en langue bamoun (dossier administratif/ pièce 14/ page 7). Le Conseil constate que ce n'est que lors de son premier entretien devant la partie défenderesse qu'il a exprimé pour la première fois avoir des difficultés à s'exprimer en français et vouloir un interprète en langue bamoun. Le Conseil constate aussi qu'il a été donné au requérant la possibilité de chercher un interprète en langue bamoun par ses propres moyens et que s'il en trouvait pas la partie défenderesse prendrait sa décision sur la base de son dossier et d'une déclaration écrite de sa part (*ibidem*, page 16). Le Conseil constate que lors de son deuxième entretien le requérant a indiqué n'avoir pas trouvé d'interprète en langue bamoun, de même que la partie défenderesse. Le Conseil relève encore que malgré cette situation, le requérant a accepté d'être auditionné en français comme lors de ses précédents entretiens, devant la partie défenderesse et à l'office des étrangers, qui s'étaient déroulés entièrement en français. À la lecture de ces entretiens, le Conseil constate que contrairement à ce qui est avancé par la partie requérante, le requérant est parvenu à exposer son récit de manière claire et intelligible et a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées par l'officier de protection. Quant au récit du requérant lors de son interview à l'Office des étrangers, le Conseil constate que le requérant, interrogé à ce propos, a clairement indiqué que cela s'était bien passé et n'a nullement pointé des erreurs de compréhension (dossier administratif, pièce 14/ page 4 : *A l'OE, avez-vous pu expliquer, dans les grandes lignes, les raisons pour lesquelles vous avez quitté le Cameroun ? oui je l'ai dit – D'autre remarques ? ça s'est bien passé ? Oui, c'est un petite interview, on m'a pas demandé de faire le détail*). Le Conseil relève enfin que le récit développé par le requérant dans le questionnaire CGRA est assez détaillé et il n'y relève la moindre difficulté particulière du requérant à s'exprimer sur les faits sur lesquels il fonde sa demande. Partant, le Conseil considère que les contradictions relevées par la partie défenderesse dans les différentes déclarations successives du requérant tant lors de l'introduction de sa demande de protection internationale que lors de ses entretiens devant la partie défenderesse sont établies et pertinentes.

5.14. Dans ce sens encore, la partie requérante soutient que le requérant a refusé d'endosser le rôle de tueur à gage et d'éliminer ainsi un rival politique moyennant une somme d'argent importante ; que la demande formulée au requérant par A.M. est tout à fait plausible compte tenu de la corruption qui sévit au Cameroun et des tensions politiques qui déchirent le pays depuis des années ; que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, il était plus prudent de la part de cet homme politique de faire éliminer son rival plusieurs mois avant les élections car, à défaut, sa disparition aurait été suspecte et il aurait pu être accusé d'en être l'instigateur dans le cadre d'une période préélectorale ; que c'est à bon droit que le requérant craint de subir une arrestation et une détention arbitraire face aux accusations infondées qui ont été proférées par un représentant politique qui a du pouvoir et qui est influent dans son pays ; que le requérant n'a aucune garantie de pouvoir bénéficier d'un procès équitable et de pouvoir faire valoir ses droits (requête, page 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, il constate que dans sa requête, la partie requérante ne fait que réitérer les déclarations déjà tenues lors des différentes stades de la procédure et n'apporte aucun autre élément pertinent de nature à rendre convaincantes les craintes que le requérant dit éprouver en cas de retour au Cameroun.

Le Conseil juge particulièrement invraisemblable que le commanditaire de l'assassinat ait pris le risque de se montrer au requérant et à son comparse et en plus de leur confier ses motivations à assassiner son rival alors même qu'il les voyait pour la première fois. De même, le Conseil reste sans comprendre les motifs pour lesquels le requérant a pris le risque de prendre l'argent qui lui avait été donné comme avance pour commettre l'assassinat alors même qu'il soutient que le commanditaire est un politicien

sans scrupules. Le Conseil observe enfin avec la partie défenderesse que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément permettant d'attester l'existence de monsieur I.F., l'homme qu'il était chargé d'assassiner. Interrogé à cet égard lors de l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations du requérant ne convainquent pas le Conseil, au vu de leur caractère vague et général.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

5.15. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de le requérant, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.17. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.18. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.19. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.20. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.21. Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'elle s'en réfère à l'argumentation développée sous l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour (requête, page 19).

5.22. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.23. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

5.24. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à le requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN